

Décision n° 2019-028/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2000200004402, conclu le 09 octobre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-2864/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2000200004402 conclu à Ouagadougou le 09 octobre 2019, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement pour le financement du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL) ;

Vu l'Accord de prêt ci-dessus cité ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-2864/PM/SG/DGPJ du 09 décembre 2019, reçue au greffe du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2019 et enregistrée le même jour sous le n° 021, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 2000200004402, conclu le 09 octobre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la Plaine de la Léraba (PAVAL) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'Institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « ...les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a demandé à la Banque Africaine de Développement (la Banque), de lui accorder un prêt afin de contribuer au financement du Projet d'aménagement et de valorisation de la plaine de la Léraba (le Projet) ; que le Projet est cofinancé par le Fonds international de développement agricole ; que le Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydro-agricoles est désigné Agence d'exécution ; que l'Emprunteur déclare son engagement à la réalisation du Projet et la Banque a accepté sur cette base de lui accorder le Prêt à concurrence du montant spécifié à la section 2.01 du présent Accord ;

Considérant que l'objectif sectoriel du Projet est de contribuer à l'atteinte de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans la région des Cascades et celui spécifique, de contribuer à l'accroissement de la productivité, des productions et des revenus agricoles sur une base durable pour les exploitants dont les femmes et les jeunes ;

Considérant que l'Accord de Prêt comporte dix articles et deux annexes ;

Considérant que l'article I traite des Conditions générales, des directives de conversion et des définitions ; qu'il dispose qu'elles font partie intégrante du présent Accord et qu'en cas de contradiction ou d'incohérence, ce sont les dispositions de l'Accord qui prévaudront ;

Considérant que l'article II est relatif au Prêt et à ses conditions ; que le Prêt consenti par la Banque à l'Emprunteur est d'un montant maximum de vingt-six millions neuf cent quarante mille (26 940 000) Euros ; qu'il peut faire l'objet d'une conversion de monnaie conformément aux dispositions de l'article IV du présent Accord ; qu'il prévoit que l'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'ouverture, une commission d'engagement, des intérêts et le cas échéant des intérêts de substitution sur la base d'un calcul des intérêts conformes aux dispositions de l'Accord de prêt ; qu'il remboursera le principal du prêt conformément à l'échéance normale ou par anticipation ;

Considérant que l'article III porte sur la conversion de certains termes du Prêt ; qu'en général, l'Emprunteur peut à tout moment demander que les conversions soient appliquées à une fraction quelconque du Prêt en vue de faciliter une gestion prudente de la dette ; que les différentes conversions sont relatives à la monnaie, au taux d'intérêt, au plafond de taux d'intérêt et au tunnel de taux d'intérêt ; qu'elles sont soumises à l'acceptation de la Banque avant leur mise en œuvre ;

Considérant que l'article IV est consacré à l'entrée en vigueur de l'Accord et au décaissement ; qu'il prévoit pour l'entrée en vigueur de l'Accord, que l'Emprunteur remplisse les conditions prévues à la section 12.01 des conditions générales ; que les ressources du Prêt seront décaissées par la Banque conformément aux dispositions de l'article V des conditions générales, du manuel des décaissements et de la lettre de décaissement ; qu'en outre, aucun décaissement du Prêt ne sera effectué tant que la commission d'ouverture n'aura pas été intégralement payée à la Banque par l'Emprunteur ; que sous réserve des causes de suspension ou d'annulation, la date de clôture du Prêt est fixée au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'article V est relatif aux engagements ; qu'il dispose que l'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet et à le mettre en œuvre conformément aux dispositions du présent Accord et de l'article IX des conditions générales ;

Considérant que l'article VI a trait aux recours additionnels de la Banque ; que ces recours résultent, soit des causes de suspension du Prêt comme la survenance de tout évènement qui interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Projet ou l'atteinte de ses objectifs, soit des causes d'annulation ou d'exigibilité anticipée, telles que prévues aux sections 6.01, 6.02, 6.03 et 7.01 des conditions générales de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article VII est relatif aux acquisitions ; que tous les biens, travaux et services nécessaires à la réalisation du Projet et devant être financés sur les ressources du Prêt, seront acquis conformément aux dispositions énoncées dans le cadre de la passation de marché et au plan de passation de marchés par l'Emprunteur tel que présenté à l'Annexe III relative au plan de passation de marchés du présent Accord ;

Considérant que l'article VIII fait référence aux dispositions relatives aux rapports de projet ; que l'Emprunteur devra suivre l'état d'avancement du Projet et préparer les rapports de projet conformément aux dispositions de la section 9.09 relatives aux comptes, registres et audits, sur la base d'indicateurs acceptables pour la Banque ;

Considérant que l'article IX traite de la gestion financière ; que l'Emprunteur devra tenir, ou faire tenir, des registres et adopter, ou faire adopter, des procédures appropriées conformément aux dispositions de la section 9.09 relatives aux comptes, registres et audit des conditions générales ; qu'il fera également auditer

et certifier les états financiers du Projet conformément à des termes de références acceptables pour la Banque par la Cour des comptes du Burkina Faso ;

Considérant que l'article X contient les dispositions relatives, aux représentants autorisés dont le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement du Burkina Faso et le Directeur général de la Banque Africaine de Développement, à la date de conclusion de l'Accord de prêt qui est celle qui figure en première page et aux adresses des parties qui sont portées en mention de l'Accord de prêt.

Considérant que l'Annexe 1 définit l'objectif sectoriel du Projet dont les trois composantes sont destinées aux aménagements structurants, au développement des infrastructures hydroagricoles structurantes et à la gestion du Projet ;

Considérant que l'Annexe II traite de l'affectation du Prêt ; qu'elle indique les différentes catégories de dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt, ainsi que le montant alloué à chaque catégorie ;

Considérant que l'Annexe III est relative au plan de passation des marchés ; que l'Annexe IV est constituée d'une liste de définitions des termes utilisés dans l'Accord de prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2000200004402, conclu le 09 octobre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la plaine de la Léraba, a été signé pour le compte du Burkina Faso par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Africaine de Développement par monsieur Pascal YEMBILINE, Responsable Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

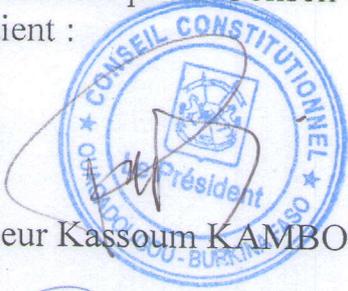
Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

D é c i d e

Article 1er : l'Accord de prêt n° 2000200004402, conclu le 09 octobre 2019 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement, pour le financement du Projet d'Aménagement et de Valorisation de la plaine de la Léraba, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

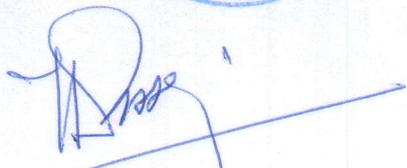
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2019 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU



Membres

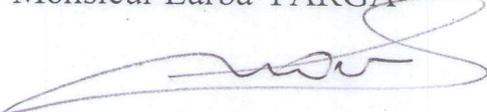
Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Madame Véronique BAYILI/ BAMOUNI



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.